Commission paritaire des services des aides familiales et des aides seniors

3180130 Services des aides familiales et des aides seniors de la communauté française, de la région wallonne et de la communauté germanophone

Communauté germanophone

Convention collective de travail du 16 octobre 1997 (47.242) relative à l'interprétation de la grille d'ancienneté de carrière (communauté germanophone)..... 2

Convention collective de travail du 20 octobre 2008 (95.850) relative aux conditions de travail et de rémunération et d'indexation dans les services subsidiés par la Communauté germanophone 3

Convention collective de travail du 20 octobre 2008 (95.850) relative aux conditions de travail et de rémunération et d'indexation dans les services subsidiés par la Communauté germanophone 5

Kollektives Arbeitsabkommen vom 20 oktober 2008 (95850) über die Arbeitsbedingungen, die Vergütung und die Indexierung in den bezuschussten Diensten der Deutschsprachigen Gemeinschaft 7

Convention collective de travail du 4 juillet 2011 (105.811) relative à l'application des conditions barémiques des travailleurs titres-services 9

Convention collective de travail du 26 septembre 2011 (106.653) relative à la Transition professionnelle des aides ménager(e)s..... 12

Convention collective de travail du 16 octobre 1997 (47.242) relative à l'interprétation de la grille d'ancienneté de carrière (communauté germanophone)

CHAPITRE I – *Champ d'application*

Article 1er. – La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs et à leurs employeurs qui ressortissent à la Commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors, subventionnés par la Communauté germanophone.

On entend par "travailleurs" les aides familiales et aides seniors, hommes et femmes et les ouvriers et ouvrières.

CHAPITRE II – *Principe*

Art. 2. L'ancienneté de carrière se calcule en biennales jusqu'à la 14ème année et en annales de la 14ème à la 16ème année.

La tension entre les annales est fixée par heure.

Le passage à la tranche supérieure se fait à partir du 1er jour du mois qui suit la date anniversaire.

L'ancienneté à prendre en considération est celle acquise dans le secteur.

CHAPITRE III – *Dispositions finales*

Art. 3.La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 1998 et est conclue pour une durée indéterminée.

Convention collective de travail du 20 octobre 2008 (95.850) relative aux conditions de travail et de rémunération et d'indexation dans les services subsidiés par la Communauté germanophone

Il n'y a pas de force obligatoire.

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique exclusivement aux employeurs et aux travailleurs des services d'aide aux familles et aux personnes âgées subsidiés par la Communauté germanophone qui ressortissent à la SCP 318.01.

§ 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, il faut entendre par travailleurs : le personnel ouvrier et employé, tant féminin que masculin.

CHAPITRE IV. *Ancienneté*

Art. 4. § 1. Pour le calcul de l'ancienneté, les services antérieurs prestés auprès d'autres employeurs sont pris en considération de la manière suivante :

1° les services prestés dans le secteur des matières personnalisables, avec une qualification égale ou supérieure à l'occupation actuelle : entièrement;

2° les services prestés dans le même secteur, avec une qualification inférieure à l'occupation actuelle : pour la moitié;

3° les services prestés auprès d'autres employeurs, avec une qualification égale ou supérieure à l'occupation actuelle : entièrement en ce qui concerne le personnel ouvrier qualifié et le personnel administratif.

Aux mêmes conditions, les emplois à temps partiels antérieurs sont considérés comme des emplois à temps plein.

§ 2. Pour le calcul de l'ancienneté "courante" acquise dans le régime de travail pour lequel un subside pour les frais de personnel est octroyé, les régimes de travail à temps partiel sont comptabilisés comme des temps pleins.

§ 3. Seuls les mois calendrier complets sont pris en compte pour le calcul de l'ancienneté.

CHAPITRE VII. *Disposition transitoire*

Art. 7. Les dispositions de la présente convention collective de travail sont seules d'application aux travailleurs visés à l'article 1er pour autant qu'ils aient été occupés chez un employeur visé à l'article 1er avant l'entrée en vigueur de la présente convention, dès qu'elles sont plus avantageuses.

CHAPITRE VIII. *Dispositions finales*

Art. 8. La présente convention collective de travail abroge et remplace la convention collective de travail du 8 octobre 2001 relative aux conditions de travail, de rémunération et d'indexation dans les services subventionnés par la communauté germanophone rendue obligatoire par arrêté royal du 15 juillet 2004 – Moniteur belge du 2 septembre 2004.

La présente convention collective entre en vigueur le 1er janvier 2008 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être revue ou dénoncée par l'une des parties signataires moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste, au Président de la Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la région wallonne et de la Communauté germanophone.

Convention collective de travail du 20 octobre 2008 (95.850) relative aux conditions de travail et de rémunération et d'indexation dans les services subsidiés par la Communauté germanophone

Il n'y a pas de force obligatoire.

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique exclusivement aux employeurs et aux travailleurs des services d'aide aux familles et aux personnes âgées subsidiés par la Communauté germanophone qui ressortissent à la SCP 318.01.

§ 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, il faut entendre par travailleurs : le personnel ouvrier et employé, tant féminin que masculin.

CHAPITRE IV. *Ancienneté*

Art. 4. § 1. Pour le calcul de l'ancienneté, les services antérieurs prestés auprès d'autres employeurs sont pris en considération de la manière suivante :

1° les services prestés dans le secteur des matières personnalisables, avec une qualification égale ou supérieure à l'occupation actuelle : entièrement;

2° les services prestés dans le même secteur, avec une qualification inférieure à l'occupation actuelle : pour la moitié;

3° les services prestés auprès d'autres employeurs, avec une qualification égale ou supérieure à l'occupation actuelle : entièrement en ce qui concerne le personnel ouvrier qualifié et le personnel administratif.

Aux mêmes conditions, les emplois à temps partiels antérieurs sont considérés comme des emplois à temps plein.

§ 2. Pour le calcul de l'ancienneté "courante" acquise dans le régime de travail pour lequel un subside pour les frais de personnel est octroyé, les régimes de travail à temps partiel sont comptabilisés comme des temps pleins.

§ 3. Seuls les mois calendrier complets sont pris en compte pour le calcul de l'ancienneté.

CHAPITRE VII. *Disposition transitoire*

Art. 7. Les dispositions de la présente convention collective de travail sont seules d'application aux travailleurs visés à l'article 1er pour autant qu'ils aient été occupés chez un employeur visé à l'article 1er avant l'entrée en vigueur de la présente convention, dès qu'elles sont plus avantageuses.

CHAPITRE VIII. *Dispositions finales*

Art. 8. La présente convention collective de travail abroge et remplace la convention collective de travail du 8 octobre 2001 relative aux conditions de travail, de rémunération et d'indexation dans les services subventionnés par la communauté germanophone rendue obligatoire par arrêté royal du 15 juillet 2004 – Moniteur belge du 2 septembre 2004.

La présente convention collective entre en vigueur le 1er janvier 2008 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être revue ou dénoncée par l'une des parties signataires moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste, au Président de la Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la région wallonne et de la Communauté germanophone.

Paritätischer Unterausschuss für die Familien- und Seniorenhilfsdienste der Französischen Gemeinschaft, der Wallonischen Region und der Deutschsprachigen Gemeinschaft

Kollektives Arbeitsabkommen vom 20 oktober 2008 (95850) über die Arbeitsbedingungen, die Vergütung und die Indexierung in den bezuschussten Diensten der Deutschsprachigen Gemeinschaft

KAPITEL I. *Geltungsbereich*

Artikel 1. § 1 Dieses kollektive Arbeitsabkommen (KAA) gilt ausschließlich für die Arbeitgeber und die Arbeitnehmer der Familien- und Seniorenhilfsdienste, die von der Deutschsprachigen Gemeinschaft bezuschusst werden und die unter die Zuständigkeit des paritätischen Unterausschusses (PUA) 318.01 fallen.

§ 2 Für die Durchführung dieses KAA ist unter „Arbeitnehmer“ zu verstehen: als Arbeiter oder Angestellte geführte Mitarbeiter, sowohl männliche als auch weibliche.

KAPITEL IV. *Dienstalter*

Art. 4. § 1. Für die Berechnung des Dienstalters werden die Leistungen, die bei anderen Arbeitnehmern erbracht wurden, nach folgendem Verfahren berücksichtigt :

1° Die Leistungen, die im Bereich der personengebundenen Materien erbracht wurden, mit einer Qualifikation, die der heutigen entspricht oder darüber lag : vollständig;

2° Die Leistungen, die im gleichen Bereich erbracht wurden, mit einer Qualifikation, die unter der heutigen lag: zur Hälfte;

3° Die Leistungen, die bei anderen Arbeitgebern erbracht wurden, mit einer Qualifikation, die der heutigen entspricht oder darüber lag: vollständig für die qualifizierten Arbeiter und das Verwaltungspersonal;

Zu den gleichen Bedingungen werden die früheren Teilzeitbeschäftigungen als Vollzeitbeschäftigung angesehen.

§ 2. Für die Berechnung des „laufenden“ Dienstalters, das im System für Arbeitnehmer erworben wurde, für welche ein Zuschuss zur Finanzierung der Personalkosten gewährt wird, sind die Teilzeitarbeitsregelungen als Vollzeit zu verbuchen.

§ 3. Nur die vollständigen Kalendermonate werden bei der Berechnung des Dienstalters berücksichtigt.

KAPITEL VIII. *Schlussbestimmungen*

Art. 8. Dieses kollektive Arbeitsabkommen setzt das KAA vom 8. oktober 2001 über die Arbeitsbedingungen, die Vergütung und die Indexierung in den bezuschussten Diensten der Deutschsprachigen Gemeinschaft, die durch KE vom 15. juli 2004 - Staatsblatt vom 2. september 2004 - verbindlich geworden ist, außer Kraft und ersetzt dieses.

Dieses kollektive Arbeitsabkommen tritt am 1. Januar 2008 in Kraft und gilt unbefristet.

Convention collective de travail du 4 juillet 2011 (105.811) relative à l'application des conditions barémiques des travailleurs titres-services

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs titres-services des services d'aide aux familles et aux personnes âgées subsidiés par la Région wallonne ou la Communauté germanophone et qui ressortissent à la Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone. Elle complète la convention collective du 19 mars 2009 fixant les conditions de travail, de rémunération et d'indexation de la rémunération pour le personnel des services d'aide aux familles et aux personnes âgées subsidiés par la Région wallonne ainsi que la convention collective de travail du 20 octobre 2008 fixant les conditions de travail, de rémunération et d'indexation pour le personnel des services d'aide aux familles et aux personnes âgées subsidiés par la Communauté germanophone et les conventions collectives de travail qui la modifient.

§ 2. La présente convention collective de travail fait suite au protocole d'accord du 31 mars 2011 relatif aux conditions de rémunération des aide-ménagères "titres-services" en Région wallonne, et précise ce dernier.

§ 3. Pour l'application de la présente convention collective de travail, il faut entendre par "travailleur titres-services" : le personnel ouvrier, tant féminin que masculin, engagé dans le cadre d'un contrat de travail "titres-services".

Art. 2. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles applicables à tous les travailleurs repris à l'article 1er, et ne visent qu'à déterminer les rémunérations minimums, toute liberté étant laissée aux parties de convenir de conditions plus favorables pour les travailleurs. Elles ne peuvent en outre porter atteinte aux dispositions plus favorables aux travailleurs là où semblable situation existe.

CHAPITRE II. *Fonction*

Art. 3. Par travailleur(euse) titres-services on entend :

- le travailleur dont les heures prestées sont financées par le dispositif des titres-services et dont la fonction consiste à effectuer des activités de nature ménagère en faveur de particuliers, à l'exception de la préparation des repas et des courses.

Profil

A défaut d'une réglementation existant en la matière, le travailleur doit démontrer :

- un savoir-faire dans le domaine du travail ménager;

- des capacités d'adaptation techniques dans le domaine du travail ménager.

CHAPITRE III.
Rémunérations - Echelles barémiques - Maintien de l'ancienneté acquise

Art. 5. § 1er. En vertu des droits acquis, les travailleurs titres-services des services d'aide aux familles et aux personnes âgées subsidiés par la Région wallonne dont l'ancienneté barémique dépasse 4 ans à la date de la signature de la présente convention collective de travail, maintiennent leur rémunération actuelle figée à l'année d'ancienneté acquise à la date de signature de la présente convention collective de travail qui se trouve à l'annexe 3 de la présente convention collective de travail.

§ 2. En vertu des droits acquis, les travailleurs titres-services des services d'aide aux familles et aux personnes âgées subsidiés par la Communauté germanophone dont l'ancienneté barémique dépasse 4 ans à la date de la signature de la présente convention collective de travail, maintiennent leur rémunération actuelle figée à l'année d'ancienneté acquise à la date de signature de la présente convention collective de travail dans l'échelle barémique qui se trouve à l'annexe 4 de la présente convention collective de travail.

Art. 6. Les grilles barémiques reprises en annexe de la présente convention collective de travail mentionnent les rémunérations horaires, mensuelles et/ou annuelles. Elles sont construites sur la base de rémunérations annuelles. Les rémunérations annuelles correspondent aux rémunérations horaires multipliées par 1 976 (régime de 38 heures/semaine multiplié par 52 semaines). Les rémunérations mensuelles sont obtenues en divisant les rémunérations annuelles par 12.

CHAPITRE V.
Négociation éventuelle sur la base des informations communiquées

Art. 8. Dans la mesure où la situation comptable de l'activité titre-services permet de dégager un montant à affecter à des avantages financiers limités aux trois années budgétaires qui suivent le résultat cumulé de l'activité sui generis titres-services pour les travailleurs titres-services qui ont 5 années d'ancienneté barémique ou plus, cette affectation résultera d'une négociation entre l'employeur et la délégation syndicale. Ces avantages financiers ponctuels devront impérativement être des avantages soumis à la sécurité sociale, dans le cadre du budget de l'année en cours. L'avantage octroyé ne pourra excéder la différence annuelle entre la rémunération annuelle d'un travailleur ressortissant aux barèmes de la Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone (voir annexes 3 et 4) et la rémunération du travailleur titres-services multipliée par le nombre d'heures prestées.

CHAPITRE IX. *Entrée en vigueur*

Art. 12. La présente convention entre en vigueur le 1er juillet 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention collective de travail sera réévaluée dans un délai d'un an en cas de nouvelles mesures législatives ainsi qu'en cas de nouvelles mesures de financement du

dispositif titres-services (hormis celles liées à la liaison des rémunérations à l'indice des prix à la consommation).

Convention collective de travail du 26 septembre 2011 (106.653) relative à la Transition professionnelle des aides ménager(e)s

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des services d'aide aux familles et aux personnes âgées subsidiés par la Région wallonne, par la Communauté germanophone et par les Commissions communautaires française et commune de la Région de Bruxelles-Capitale qui ressortissent à la Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone.

§ 2. Pour l'application de la présente convention collective de travail, il faut entendre par travailleurs : les aides ménager(e)s qui ont réussi une formation qualifiante d'aide familial(e).

CHAPITRE II. *Dispositions*

Art. 2. Les partenaires sociaux de la Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone, soucieux de permettre la transition professionnelle des aides ménager(e)s ayant réussi la formation d'aide familial(e) dans le cadre du financement par le Fonds Maribel Social, (maribel social et fiscal), ou dans le cadre d'une formation qualifiante reconnue par la Communauté française, ou les Régions wallonne et bruxelloise, ou la Communauté germanophone ou la Communauté flamande, décident que sans préjudice de l'application de la convention collective de travail 35, ces aides ménager(e)s seront engagé(e)s, prioritairement, dès qu'un poste d'aide familial(e) est ouvert.

Ces engagements seront réalisés prioritairement dans le cadre du contingent Aide Familial, ou quelle que soit la source de financement.

Art. 3. Cette modification de fonction se fait par un avenant au contrat de travail.

L'ancienneté acquise dans la fonction d'aide ménager(e)s au sein du service est maintenue et intégrée.

CHAPITRE III. *Dispositions finales*

Art. 4. § 1er. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 2011 et est conclue pour une durée indéterminée.